| *Réservé à l'administration- identification du dossier* |
|---|
| n° dossier travailleur R.W. |
| |

Wallonie

SPW Service public de Wallonie

| *Réservé à l'administration - identification de la demande* |
|---|
| *date réception* |
| *n° demande* |

DIRECTION GENERALE OPERATIONNELLE ECONOMIE EMPLOI ET RECHECHE, DEPARTEMENT DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
Direction de l'Emploi et des Permis de travail

PLACE DE LA WALLONIE, 1 - bât. II - 4ème étage - 5100 JAMBES
TEL +32 -(0)81 33 43 92 FAX +32 -(0)81 33 43 22
permisdetravail@spw.wallonie.be ☺ N°VERT (inf. gén.) 1718
Formulaires et informations sur le site web : http://emploi.wallonie.be

# DEMANDE D'AUTORISATION PROVISOIRE D'OCCUPATION DELIVREE DANS LE CADRE DE L'OBTENTION PAR LE TRAVAILLEUR ETRANGER D'UNE CARTE BLEUE EUROPEENNE

**Article 15/1 de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers**
**INFORMATIONS IMPORTANTES AU VERSO**

**A remplir complètement et à signer par l'employeur ou son mandataire (joindre le mandat) et à déposer ou envoyer directement au Service Public de Wallonie, Direction de l'Emploi et des Permis de Travail.**
**Les rubriques sont à compléter obligatoirement, le cas échéant par la mention « *Néant* »**

**EMPLOYEUR** (ou son mandataire) Nom ..... Prénom .....

Nationalité ..... Pays de naissance .....

Rue et numéro ..... Code postal et localité .....

Agissant en son nom personnel / en qualité de (1)..... Tél : .....

E-mail : ..... Fax : .....

**Siège social** Nom de la société .....

Rue et numéro ..... Code postal et localité .....

Tél : ..... Fax : .....

Numéro d'entreprise (BCE) : ..... Numéro ONSS : .....

Nombre de travailleurs : cocher la case adéquate :

☐ moins de 20 ☐ entre 20 et 49 ☐ entre 50 et 299 ☐ entre 300 et 1.599 ☐ entre 1.600 et 12.000 ☐ plus de 12.000

Numéro commission paritaire..... Nature de l'activité de l'entreprise : code NACE : .....

**TRAVAILLEUR :** Nom ..... Prénom .....

Sexe…… état civil ..... né(e) le…… à ……(pays)…… nationalité .....

Pays de résidence à l'étranger lors de la demande (1) : .....

Domicile ou résidence actuel en Belgique (1) : ..... Numéro de Registre national : .....

Rue et numéro ..... Code postal et commune .....

**OCCUPATION :** l'employeur désigné ci-dessus désire engager à l'adresse suivante :

Nom (d'exploitation) de l'entreprise .....

Rue et numéro ..... Code postal et localité .....

Le travailleur susmentionné en qualité de (profession) : ..... Code ISCO : .....

**Information : le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée ou pour une durée égale ou supérieure à douze mois**

Pour une durée de …… / indéterminée (1), à partir du .....(2)

Régime de travail : temps plein …… ou nombre d'heures / semaine .....

**REMUNERATION**

Montant de la rémunération brute soumise à l'ONSS ..... Par an / par mois / par heure (1)

**Information : le montant total de la rémunération brute ne peut être inférieur à un montant de 49.995 EUR. Le montant de 49.995 EUR est adapté chaque année suivant l'article 37/1 de l'arrêté royal du 9 juin 1999. Ce montant est de 52.978,00 EUR pour l'année 2018.**

**DIPLOME : A annexer à ce formulaire une version traduite et légalisée du diplôme du travailleur attestant la réussite d'au moins trois années d'études supérieures postsecondaires dispensées par un institut reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.**

(1) Biffez la(les) mention(s) inutile(s).
(2) Attention: l'occupation ne peut débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation provisoire d'occupation. Indiquer le cas échéant pour la date de début ***« Dès autorisation par la Région wallonne »***.

**Extraits de la loi du 30 avril 1999 (M.B. 21 mai 1999)**

**Art. 4. - § 1er.** (Sauf dispense de permis de travail ou possession par le travailleur d'un permis de travail A de durée illimitée). L'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente.

L'employeur ne peut utiliser les services de ce travailleur que dans les limites fixées par cette autorisation. (…)

**§ 4.** Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, déterminer à quelles conditions une autorisation provisoire d'occupation peut être accordée à un employeur.

**Extraits de l'A.R. du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 (M.B., 26 juin 1999), modifié par l'A.R du 17 juillet 2012 (M.B., 31 août 2012)**

(…) **Art 15/1**. L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est accordée aux employeurs qui souhaitent occuper un travailleur étranger pour autant que les conditions suivantes soient réunies

a) l'employeur doit avoir conclu avec le travailleur étranger un contrat de travail à durée indéterminée ou d'une durée égale ou supérieure à un an ;
b) le travailleur étranger doit bénéficier d'une rémunération annuelle brute égale ou supérieure à 49.995 EUR, ce montant est adapté chaque année suivant l'article 131 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;
c) le travailleur doit attester de qualifications professionnelles élevées en étant titulaire d'un diplôme délivré par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi.

Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par diplôme de l'enseignement supérieur : tout diplôme, certificat ou autre titre de formation délivré par une autorité attestant l'accomplissement avec succès d'un programme d'études supérieures postsecondaires, c'est-à-dire un ensemble de cours dispensés par un institut d'enseignement reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il se situe, à condition que les études nécessaires à son obtention aient duré trois années au moins.

Par dérogation à l'alinéa 1er, l'autorité compétente peut rejeter une demande d'autorisation provisoire d'occupation :

1°) si il est possible, de trouver parmi les travailleurs appartenant au marché de l'emploi, un travailleur apte à occuper de façon satisfaisante et dans un délai raisonnable l'emploi envisagé ;
2°) afin d'assurer un recrutement éthique dans des secteurs souffrant d'une pénurie de travailleurs dans le pays d'origine ;
3°) si l'employeur, son préposé ou mandataire a été sanctionné pour avoir occupé des travailleurs sans avoir effectué la déclaration immédiate de l'emploi ou pour avoir occupé des travailleurs qui n'étaient pas autorisés à séjourner et à travailler. (…)

**Art 15/3.** L'autorisation provisoire d'occupation octroyée dans le cadre de l'obtention d'une carte bleue européenne est délivrée dans les 30 jours lorsque les conditions pour l'octroi de celles-ci sont remplies.

L'employeur remet au travailleur une copie de cette autorisation provisoire d'occupation en attendant l'octroi de la carte bleue européenne.

Le travailleur peut commencer à travailler dès qu'il est en possession de la copie de cette autorisation provisoire d'occupation et qu'il a fait sa demande de séjour et qu'il est en séjour légal.

L'autorisation provisoire d'occupation perd sa validité :

- à la date de la délivrance au travailleur de la carte bleue européenne ;
- à la date de la notification au travailleur de la décision de refus par l'Office des étrangers de la demande de carte bleue européenne ;
- en cas d'absence de demande par le travailleur auprès de l'Office des étrangers d'une carte bleue européenne dans les nonante jours à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'occupation provisoire.

**Art 15/4.** Durant les deux premières années d'emploi du travailleur couvertes par une autorisation provisoire d'occupation ou par une carte bleue européenne :

1° l'employeur est tenu d'informer l'autorité compétente en cas de rupture du contrat de travail ;
2° tout changement d'employeur ainsi que toutes modifications des conditions d'emploi visées à l'article 15/1, ayant des conséquences quant à la validité de la carte bleue européenne, sont subordonnés à l'octroi préalable par l'autorité compétente d'une autorisation provisoire d'occupation ;
3° le renouvellement de la carte bleue européenne par le travailleur auprès de l'Office des étrangers est subordonné à l'octroi par l'autorité compétente d'une nouvelle autorisation provisoire d'occupation à l'employeur pour autant que les conditions visées à l'article 15/1 soient remplies. (…)

**Art. 34 -** § 1er – L'autorisation d'occupation et le permis de travail sont refusés :

**1°**lorsque la demande contient des données incomplètes ou incorrectes ou lorsque les conditions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ne sont pas remplies ;

**2°**lorsque la demande est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation de travailleurs de nationalité étrangère ;

**3°** lorsque des raisons d'ordre public ou de sécurité publique fondées sur le comportement personnel du travailleur le nécessitent ;

**4°** si l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

**5°** lorsque l'occupation ne se fait pas conformément aux conditions de travail qui régissent l'occupation de travailleurs belges ;(…)

**Art. 35 - § 1er – L'autorisation d'occupation est retirée :**
1° lorsque l'employeur a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour l'obtenir ;

2° lorsque l'occupation est contraire soit à l'ordre public ou à la sécurité publique, soit aux lois et règlements, soit encore aux conventions et accords internationaux en matière de recrutement et d'occupation des travailleurs étrangers ;

3° lorsque l'employeur ne respecte pas les obligations légales et réglementaires relatives à l'occupation des travailleurs ;

4° lorsque le travailleur n'est pas occupé aux conditions de rémunération et autres conditions de travail qui s'appliquent aux travailleurs belges ;

5° lorsque l'employeur ne respecte pas les conditions auxquelles l'autorisation d'occupation a été soumise ;(…)

**Extraits du Code pénal social (M.B. 2 juin 2010)**

**CHAPITRE 4. Le travail illégal**

**Section 1re. La main-d'oeuvre étrangère**

**Art. 175. La main-d'oeuvre étrangère**

§ 1er. Est puni d'une sanction de niveau 4, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers, a fait ou laissé travailler un ressortissant étranger qui n'est pas admis ou autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique ou à s'y établir.

L'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

§ 2. Est puni d'une sanction de niveau 3, l'employeur, son préposé ou son mandataire qui, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers :

1° a fait ou a laissé travailler un ressortissant étranger sans avoir obtenu une autorisation d'occupation de l'autorité compétente et/ou qui ne possède pas de permis de travail;

2° a fait ou a laissé travailler un ressortissant étranger en ne respectant pas les limites fixées par l'autorisation d'occupation et/ou le permis de travail;

3° a fait ou a laissé travailler un ressortissant étranger pour une durée plus longue que celle de l'autorisation d'occupation et du permis de travail;

4° a fait ou a laissé travailler un ressortissant étranger après le retrait de l'autorisation d'occupation ou du permis de travail (…);

§ 3. Est puni d'une sanction de niveau 4, quiconque, en contravention à la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation de travailleurs étrangers :

1° a fait entrer en Belgique un ressortissant étranger ou a favorisé l'entrée en Belgique de celui-ci en vue d'y être occupé, sauf s'il s'agit d'un ressortissant étranger possédant un permis de travail valable et à l'exception du ressortissant étranger pour lequel l'employeur peut bénéficier d'une autorisation d'occupation postérieurement à son entrée en Belgique en vue d'y être occupé;

2° a promis à un ressortissant étranger, moyennant une rétribution sous forme quelconque, soit de lui chercher un emploi, soit de lui procurer un emploi, soit d'accomplir des formalités en vue de son occupation en Belgique;

3° a réclamé ou reçu d'un ressortissant étranger, une rétribution sous une forme quelconque, soit pour lui chercher un emploi, soit pour lui procurer un emploi, soit pour accomplir des formalités en vue de son occupation en Belgique;

En ce qui concerne les infractions visées à l'alinéa 1er, l'amende est multipliée par le nombre de travailleurs concernés.

Le juge peut en outre prononcer les peines prévues aux articles 106 et 107.

4° a servi d'intermédiaire entre un ressortissant étranger et un employeur ou les autorités chargées de l'application des dispositions de la loi précitée du 30 avril 1999 ou de ses arrêtés d'exécution ou encore entre un employeur et ces mêmes autorités, en accomplissant des actes susceptibles d'induire en erreur, soit ce ressortissant étranger, soit l'employeur, soit lesdites autorités.

§ 4. Par dérogation à l'article 42, 1°, du Code pénal, la confiscation spéciale, prononcée par le juge, peut également être appliquée aux biens meubles et aux biens immeubles par incorporation ou par destination, qui ont formé l'objet d'une infraction au présent article ou qui ont servi ou qui étaient destinés à commettre cette infraction, même lorsque ces biens n'appartiennent pas en propriété au contrevenant.

**Extraits de l'A.R. du 3 août 2012 relatif aux modalités d'introduction des demandes et de délivrances des autorisations d'occupation provisoires octroyées dans le cadre de la demande d'obtention par le travailleur étranger d'une « carte bleue européenne ». (M.B., 31 août 2012)**

**Article 1er.** La demande d'autorisation provisoire d'occupation délivrée à un employeur, en application de l'article 15/1, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, doit être introduite par l'employeur auprès de l'Autorité compétente au moyen d'un formulaire, délivré par cette Autorité compétente, contenant au moins les mentions reprises en annexe du présent arrêté.

**Art. 2**. L'employeur joint au formulaire visé à l'article 1er, les documents suivants :
- une copie du contrat de travail écrit, conforme aux dispositions de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, signé par l'employeur et le travailleur;
- une copie du passeport du travailleur si celui-ci n'est pas présent en Belgique ou une copie du document, délivré par la commune concernée, qui atteste de la situation de séjour du travailleur, si celui-ci est déjà présent en Belgique;
- une version traduite et légalisée du diplôme du travailleur attestant la réussite d'au moins trois années d'études supérieures postsecondaires dispensées par un institut reconnu comme établissement d'enseignement supérieur par l'Etat dans lequel il est établi tel que visé à l'article 15/1 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

**Art. 3**. La demande d'autorisation provisoire d'occupation est considérée comme ayant été introduite :
- soit à la date du dépôt du dossier complet auprès de l'Autorité compétente,
- soit le troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi par la Poste du dossier complet à l'Autorité compétente.

Si les informations ou les documents fournis à l'appui de la demande sont inadéquats, l'Autorité compétente précise au demandeur quels documents ou informations supplémentaires sont requis. Le demandeur a trente jours pour communiquer ces renseignements. Dans ce cas, le délai de trente jours visés à l'article 15/3 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité est prorogé de trente jours. Si les informations ou les documents complémentaires n'ont pas été produits durant les délais, la demande est rejetée.

**Art. 4.** L'autorisation d'occupation provisoire est adressée à l'employeur par l'Autorité compétente. Une copie de cette autorisation d'occupation provisoire est envoyée par l'Autorité compétente à l'Office des étrangers.

**Art. 5.** L'Autorité compétente avertit l'Office des étrangers de toute information communiquée par l'employeur relative à la rupture du contrat de travail ou à des modifications relatives aux conditions d'emploi visées à l'article 15/1 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité.

**Art. 6.** Toute demande relative à une nouvelle autorisation provisoire d'occupation, telle que visée à l'article 15/4 de l'arrêté royal du 9 juin 1999 précité, doit être introduite auprès de l'Autorité compétente, suivant les mêmes modalités et la même procédure que celle prévue pour la première demande, deux mois avant la fin de la validité de la carte bleue européenne. (…)

## AVIS IMPORTANT

L'obtention de l'autorisation provisoire d'occupation ne dispense pas des formalités prévues par la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le travailleur doit également obtenir l'autorisation d'entrer et séjourner sur le territoire.

Pour conserver le travailleur à votre service à l'échéance de l'autorisation, vous devez en demander le renouvellement au plus tard un mois avant son expiration, auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail, accompagné notamment d'une « feuille de renseignements », d'une copie recto-verso de l'autorisation de séjour de travailleur, d'une copie des comptes individuels et, le cas échéant, d'une copie du nouveau contrat de travail.

Fait à …….....

Le……
(signature)

**L'Employeur,**

Nom :

Qualité :

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, veuillez noter que le traitement de ces données est confié à la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail. Le maître du fichier est la Région wallonne. Le traitement est destiné à examiner votre demande d'autorisation d'occupation et/ou de permis de travail en application de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers (M.B. 21 mai 1999) et des arrêtés pris en vertu de celle-ci. Vous pouvez avoir accès aux données qui vous concernent et en obtenir la rectification éventuelle en vous adressant auprès de la Direction de l'Emploi et des Permis de Travail Place de la Wallonie n° 1 , bât. II 4ème étage à 5100 JAMBES, tél. 081 33 43 92 fax 081 33 43 22. Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés de données à caractère personnel auprès de la Commission de la protection de la vie privée.